Loi canadienne anti-pourriel
Points de discussion

- Merci de prendre le temps de me rencontrer. En tant qu'électeur et membre de l'Association des professionnels en philanthropie (AFP), je vous demande instamment de donner à Industrie Canada et au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) l'instruction soit (A) d'exempter les communications électroniques envoyées par les organismes de bienfaisance enregistrés ou en leur nom des exigences de consentement prévues dans le projet de règlement pris aux termes de la *Loi canadienne anti-pourriel* (LCAP), soit (B) de fournir des interprétations claires et uniformes de la LCAP aux organismes de bienfaisance enregistrés au Canada.

- Pour vous situer un peu en contexte, l'AFP fait naître les changements dans le monde et appuie les efforts philanthropiques qui ont généré plus de mille milliards de dollars depuis 1960. Les quelque 32 000 personnes et organisations membres de l'AFP recueillent plus de 100 milliards de dollars par année pour des œuvres de bienfaisance partout dans le monde, ce qui représente un tiers de tous les dons de charité en Amérique du Nord. Au Canada, les 3 500 membres et plus de l'AFP, répartis dans 20 sections régionales, travaillent pour plus de 1 800 organismes de bienfaisance et recueillent annuellement des milliards de dollars.

- L'influence générale du secteur caritatif canadien dans notre économie est immense. Le secteur emploie deux millions de Canadiens et de Canadiennes qui représentent 10,5 % de la main-d'œuvre canadienne et 8,1 % du PIB, selon l'Enquête nationale sur les organismes bénévoles et sans but lucratif.

- En tant qu'employé de [DONNER UN APERÇU DE VOTRE ORGANISME ET DE SON INFLUENCE DANS LES COLLECTIVITÉS CANADIENNES].

- En 2013, l'AFP a instamment demandé à Industrie Canada d'exempter les communications électroniques envoyées par les organismes de bienfaisance enregistrés ou en leur nom des exigences de consentement prévues dans le projet de règlement. Les organismes de bienfaisance n'ont pas obtenu cette exemption lorsque la Loi est entrée en vigueur le 1er juillet 2014, mais ils sont exemptés des dispositions de la réglementation de la LCAP lorsque des messages sont envoyés « dans le but premier » de recueillir des fonds pour une activité de bienfaisance.

- Cette situation a cependant déjà créé beaucoup de confusion dans les organismes de bienfaisance. Malgré la foire aux questions récemment publiée par le CRTC, les définitions générales et leur application continuent de manquer de clarté, en particulier en ce qui concerne les concepts de « but premier » et de « recueillir des fonds ».

- Les organismes de bienfaisance canadiens utilisent les communications électroniques de manière très économique pour stimuler la collecte de dons, faire connaître leur mission et accroître leur portée. Ces efforts peuvent aussi gagner en efficacité et devenir moins coûteux que les méthodes traditionnelles de financement pour atteindre d'éventuels donateurs.

- Sans des éclaircissements et des interprétations uniformes très nécessaires des expressions « but premier » et « recueillir des fonds », l'incertitude entourant la LCAP sème la confusion dans les organismes de bienfaisance,

ce qui pourrait réduire le rapport coût-efficacité de leurs messages électroniques et accroître leur fardeau administratif. Les organismes de bienfaisance veulent se concentrer le plus possible sur leurs bonnes œuvres et missions philanthropiques et cette mesure législative compliquée, qui s'applique à tous les organismes de bienfaisance, quelle que soit leur taille, soulève des préoccupations dans tout le secteur.

- Pour éviter la confusion entourant la LCAP, le moyen le plus simple consiste à exempter les communications électroniques envoyées par les organismes de bienfaisance ou en leur nom des exigences de consentement prévues dans le projet de règlement. Sans cette exemption, il est impératif qu'Industrie Canada et le CRTC fournissent des interprétations claires et détaillées des expressions « but premier » et « recueillir des fonds » à tous les organismes de bienfaisance, et ce le plus rapidement possible.